

**PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 13 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE DU 4 OCTOBRE  
2023**

**PARTIE DU CONTRE-PROJET DIRECT DU CONSEIL D'ETAT A L'INITIATIVE POPULAIRE SOS COMMUNE**

**Texte du Conseil d'Etat (inchangé par la commission)**

**Texte adopté par le GC**

<b>PROJET DE LOI</b> <b>modifiant celle du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière</b> <b>vaudoise</b> <b>du 4 octobre 2023</b>	
<b>LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD</b>	
<i>décète</i>	
<i>Article Premier</i>	
1 La loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise est modifiée comme il suit :	
<b>Art. 43a Délais d'annonce</b>	
1 Une commune qui souhaite créer sa propre police ou adhérer à une police intercommunale doit l'annoncer au Conseil cantonal de sécurité au moins une année auparavant.	
2 Une commune qui souhaite quitter la police intercommunale dont elle fait partie ou dissoudre sa police communale et confier l'accomplissement des missions générales de police sur son territoire à la Police cantonale doit l'annoncer au Conseil cantonal de sécurité au moins une année auparavant. Les délais plus longs prévus par les statuts des associations intercommunales sont réservés.	
<b>Art.45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police</b>	
1 Le montant facturé par l'Etat aux communes pour l'exercice des missions générales de	

**PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 13 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE DU 4 OCTOBRE 2023**

**PARTIE DU CONTRE-PROJET DIRECT DU CONSEIL D'ETAT A L'INITIATIVE POPULAIRE SOS COMMUNE**

police par la police cantonale est de CHF 74'269'768.-. Il est indexé chaque année de 1,5%.																												
<sup>2</sup> Ce montant est réparti entre les communes comme suit :																												
a. 65% est supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale ;																												
b. 35% est supporté par l'ensemble des communes et réparti entre elles en francs par habitant.																												
<sup>3</sup> Le montant supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale est réparti comme suit :																												
a. pour moitié en francs par habitant ;																												
b. pour moitié selon la population pondérée par les coefficients suivants :																												
<table border="1"> <tr> <td>De/hab</td> <td>0</td> <td>1'001</td> <td>3'001</td> <td>5'001</td> <td>12'001</td> <td>15'001</td> <td>30'001</td> <td>45'001</td> </tr> <tr> <td>Jusqu'à/hab</td> <td>1'000</td> <td>3'000</td> <td>5'000</td> <td>12'000</td> <td>15'000</td> <td>30'000</td> <td>45'000</td> <td>et plus</td> </tr> <tr> <td>coefficient</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>3.5</td> <td>4</td> <td>5</td> <td>6</td> <td>7</td> <td>8</td> </tr> </table>	De/hab	0	1'001	3'001	5'001	12'001	15'001	30'001	45'001	Jusqu'à/hab	1'000	3'000	5'000	12'000	15'000	30'000	45'000	et plus	coefficient	2	3	3.5	4	5	6	7	8	
De/hab	0	1'001	3'001	5'001	12'001	15'001	30'001	45'001																				
Jusqu'à/hab	1'000	3'000	5'000	12'000	15'000	30'000	45'000	et plus																				
coefficient	2	3	3.5	4	5	6	7	8																				
<sup>4</sup> Si une commune disposant de sa propre police décide de déléguer les missions générales de police à la police cantonale, l'Etat lui facture un montant ad hoc, en sus de celui fixé conformément à l'alinéa 1er. Ce montant est calculé selon les principes fixés à l'alinéa 3, applicables par analogie. La commune en question ne participe pas à la répartition prévue à l'alinéa 3.																												
<sup>5</sup> Si une commune décide de constituer sa propre police ou d'intégrer une police intercommunale existante, elle continue à être prise en compte dans la répartition prévue à l'alinéa 3, mais le montant résultant de cette répartition ne lui est pas facturé par l'Etat.																												
<b>Art. 2</b>																												
<sup>7</sup> La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.																												

**PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 13 SEPTEMBRE 2011 SUR L'ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE DU 4 OCTOBRE  
2023**

**PARTIE DU CONTRE-PROJET DIRECT DU CONSEIL D'ETAT A L'INITIATIVE POPULAIRE SOS COMMUNE**

<sup>2</sup> Son entrée en vigueur est conditionnée à celle de la loi du... sur la péréquation intercommunale.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1er.